

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE :

Monsieur **M**, Architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n°
Domicilié et ayant son siège d'activité à

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 12 janvier 2016.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **M** par pli recommandé du 15 juillet 2016 pour l'audience disciplinaire du 07 octobre 2016.

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 octobre 2016.

Vu les conclusions et pièces déposées à ladite audience.

L'architecte **M** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Avoir dans le courant de l'année 2013 jusqu'au 25.04.2014 organisé illégalement l'exercice public de la profession d'architecte par le sieur S, qui n'est pas architecte, ne peut en porter le titre ni exercer la profession, afin de lui permettre de réaliser des missions d'architecture complètes et toutes les activités d'un architecte indépendant sans être inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre, en concurrence avec les architectes légalement autorisés à exercer la profession .

(Article 10.al 1 de la loi du 20.02. 1939 - 4, 5, 20 et suivants de la loi du 26.06.1963 – 5 par.1, 13 al 1 a, et 25 du règlement de déontologie approuvé par l'AR. 18.04.1985 – 57 et suivants du règlement d'Ordre intérieur)

L'architecte M a comparu à l'audience du 7 octobre 2016, assisté de son Conseil, Maître C, qui a également été écouté en sa plaidoirie.

L'architecte soutient que :

- Le délai raisonnable est dépassé.
- La sanction doit être proportionnelle à la gravité des faits.

A l'examen des pièces du dossier, il apparaît cependant que le délai raisonnable pour l'examen des poursuites disciplinaires n'est pas dépassé.

En effet, l'instruction disciplinaire a été menée sans désemparer depuis l'ouverture du dossier le 17 décembre 2013.

Légitimement, l'examen du dossier a été suspendu durant l'information judiciaire du Parquet et dans l'attente d'un jugement qui sera prononcé par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 5 janvier 2016.

Les poursuites sont dès lors recevables.

Le 7 octobre 2016, l'appelé reconnaîtra avoir répondu à une annonce publiée sur Internet : « *cherche Architecte pour signer les plans* », ce qui aurait dû le rendre particulièrement prudent.

Il reconnaît également avoir eu conscience du dépôt de deux cartouches mentionnant Monsieur S comme Architecte.

Dans un autre dossier (M), il prétend avoir été « doublé » par Monsieur S qui va entamer un chantier mentionnant tant Monsieur M que Monsieur S à WOLUVE-SAINT-LAMBERT, lequel va être arrêté car les autorisations n'avaient pas encore été accordées.

Le fait d'avoir été amené à verser une somme de 2.000 €, majorée de 6.500 € pour des châssis ne peut tempérer la gravité des faits.

Un tel comportement est inadmissible et contrevient aux dispositions visées ci-dessus.

La prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard au fait déclaré établi qui s'est déroulé sur un laps de temps important, à la gravité de celui-ci, à sa répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au fait déclaré établi, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **M** la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,
Déclare les poursuites recevables.
Déclare la prévention établie telle que libellée à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **M**, du chef de cette prévention, la sanction de la suspension de trois mois.

Impose à l'Architecte, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions.

Ainsi prononcé en langue française et en séance publique au siège de Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut, à Mons, en date du 9 décembre 2016.

Ou sont présents

Monsieur	Membre effectif faisant fonction de Président
Madame	Membre Suppléant
Messieurs	Membres Suppléants

Assistés de Maître _____, Assesseur Juridique Suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré.